

dans ses réponses aux articulations de faits. Donc, d'après sa procédure, le Demandeur affirme que l'immeuble était un propre de communauté à Hubert Lamoureux, et que son hypothèque couvre la terre entière. Pourquoi alors ne poursuit-il pas le Demandeur comme détenteur de la terre entière ? Il dit qu'Albert Lamoureux a acheté du Défendeur par l'Acte qu'il produit la moitié indivise de la terre, et que le Défendeur a ensuite acheté d'Albert la même moitié indivise. En parlant ainsi, il travestit les actes mêmes qu'il produit, Albert n'a pas acheté par cet acte du 28 avril 1873, la moitié indivise de la terre seulement ; il a acheté toute la terre, et le Défendeur a acheté de la même manière toute la terre d'Albert. Je veux bien croire que dans ces actes, la moitié indivise qu'avait achetée le Défendeur de Hilaire, se trouvait comprise dans la terre entière vendue à Albert par l'acte du 28 avril 1873, mais on ne pouvait ainsi scinder cet acte, sans en alléguer la raison. Si on considérait que l'acte du 28 avril 1873, dans sa teneur et son contexte entiers pouvait être préjudiciable au Demandeur, il fallait s'en débarrasser par des conclusions spéciales à cet effet. L'action telle que libellée viendrait à dire : J'ai hypothèque sur la terre ; le Défendeur apparaissant par son acte d'acquisition que je produis détenir toute cette terre, en déliant à *fortiori* la moitié indivise ; c'est pourquoi je demande que la moitié indivise me soit déclarée hypothéquée.

C'est là à mon sens ce que comporte l'action. Il eut donc fallu pour rendre l'action plausible, poursuivre la nullité du partage, si toutefois le Demandeur pouvait le faire, pour donner couleur légale à l'action.

Parmi les causes de nullité, qui sont invoquées dans les réponses on invoque celle résultant de ce qu'un mineur ne peut provoquer partage. Pourquoi cette incapacité chez le mineur ? parce qu'un mineur ne peut aliéner ses immeubles, mais cette incapacité du mineur n'est que relative. Le notaire, ayant décidé d'homologuer l'avis des parents, l'exécution de ce jugement doit demeurer bonne, jusqu'à ce que le mineur plus tard, s'il le juge à propos, s'en fasse relever pour cause de lésion ou autre. Et supposé qu'il